



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

SCEA JOUBIER LA MORAIE 56800 TAUPONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 27 octobre 2010 à la SCEA JOUBIER, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Moraie » 56800 TAUPONT pour exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 226 311 poules pondeuses ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 29 septembre 2011 à la SCEA JOUBIER dont le siège social est situé au lieu-dit « la Moraie » 56800 TAUPONT pour exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 180 000 poules pondeuses ;

Vu la demande déposée le 20 juin 2025 et complétée le 8 septembre 2025 par la SCEA JOUBIER, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Moraie » 56800 TAUPONT, en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage de poules pondeuses comportant 204 000 emplacements ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 octobre 2025 ;

Vu le courriel du 27 octobre 2025 par lequel messieurs David et Mickaël JOUBIER représentant la SCEA JOUBIER indiquent ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui leur a été notifié le 23 octobre 2025 ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été prises en compte dans le dossier de réexamen du 6 août 2019 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation 27 octobre 2010, susvisé sont modifiées comme suit :

Article 1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA JOUBIER dont le siège social est situé au lieu dit « La Moraie » 56800 TAUPONT, est autorisé à exploiter à cette même adresse un élevage de volailles comportant 204 000 emplacements de poules pondeuses ;

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 2010, susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Régimes	Libellés des rubriques (activité)	Capacités	Situation
3660-a	Autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements volailles	204 000 emplacements poules pondeuses	La Moraie 56800 TAUPONT
2170-2	Déclaration	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques capacité de production est $\geq$ à 1 tonne jour < à 10 tonnes jour	5,7 t/j	

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubriques	Régimes	Libellés des rubriques (activité)	Capacités
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1
2.1.5.0-2	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3ha240

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelles suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Volailles	TAUPONT	La Moraie	ZB	262 – 313 - 314

Article 2.3 : effectifs autorisés et parcours

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Animaux produits par an
Poules pondeuses	204 000	204 000

Le bâtiment plein-air dispose d'un **parcours de 12,25 hectares**.

Article 2.4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juin 2025 complétée le 8 septembre 2025.

Article 2.5 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.6 : Modifications substantielles

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à un arrêté d'autorisation du 27 octobre 2010.

Article 2.7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 2.11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE SÉCHAGE DES FIENTES :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 2010, susvisé sont modifiées comme suit :

20.4 Conventions :

Une convention signée le 5 juin 2025 avec la SAS AB BIOGAZ pour 8 910 uN et 7 860 uP

Une convention signée le 5 juin 2025 avec la SAS DORAVEN pour 71 832 uN et 62 411 uP

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.
- les spécificités analytiques pour vérifier la conformité à la norme.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise.

Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'éleveur doit mettre à disposition des services de contrôle les informations suivantes :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les analyses réalisées.

L'exploitant fournit chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements.

20.5 Rupture de contrat

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions aux articles 3 à 19 et 21 à 26 de l'arrêté du 27 octobre 2010 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS :

Article 5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5.3 : Prescriptions particulières relatives au forage :

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant sur la parcelle cadastrée ZB n° 262 sur la commune de TAUPONT, un volume annuel brut de **14 790 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TAUPONT pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de TAUPONT pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de TAUPONT et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de TAUPONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

14 NOV. 2025

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de TAUPONT
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA JOUBIER La Moraie 56800 TAUPONT